

134/143

Ministère de
l'Éducation Nationale

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION
des SERVICES D'ARCHITECTURE
Bureau des Monuments Historiques
Ampliation certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement



D É C R E T

portant classement parmi les
Monuments historiques,

Le Gouvernement Provisoire de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Éducation nationale,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments
historiques et notamment l'article 5, et le décret du 18 mars
1924 déterminant les conditions de son application;

Vu l'arrêté du 5 mars 1928 portant inscription sur
l'Inventaire supplémentaire du château d'ESTAING (Aveyron);

Vu la lettre du 23 février 1943 pour laquelle M. le
Préfet de l'Aveyron signale que la Supérieure de la Communauté,
propriétaire, refuse son consentement au classement;

Vu l'article 7, premier alinéa, de l'ordonnance du
9 août 1944 sur le rétablissement de la légalité républicaine
sur le territoire continental, ensemble les ordonnances
subséquentes, maintenant provisoirement en application l'acte
dit arrêté du 27 août 1943 pris en application de l'acte dit
loi du 28 juillet 1943 suspendant l'obligation de prendre
l'avis de la Commission des Monuments historiques;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

La Section de l'Intérieur, de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts du Conseil d'Etat entendue,

D É C R È T E :

Article premier.

Le château d'ESTAING (Aveyron), ainsi que les terrasses
et le pavillon d'entrée, et à l'exception de la chapelle
moderne, sont classés parmi les Monuments historiques.

Article 2.

Le présent décret sera transcrit au bureau des
Hypothèques de la situation de l'immeuble classé. Il sera
notifié au Préfet du département de l'Aveyron, au Maire de
la commune d'Estaing et au propriétaire.

/.....

Article 3.

Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret dont mention sera faite au Journal Officiel.

Fait à Paris, le

6 JANV 1945

C. DE GAULLE

Par le Gouvernement provisoire de
la République Française,

Le Ministre de l'Education
nationale,

RENÉ CAPITANT

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE
DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Le chateaud'Estaing (Aveyron)

appartenant à ux Soeurs de St-Joseph d'Estaing

est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune d'ESTAING et à la Supérieure de la Communauté

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le - 5 MAR 1928

Pour le Ministre et par délégation spéciale
Le Directeur Général des Beaux-Arts

T. S. V. P.

T. S. V. P.

Siqui Paul LEON

8-454-1927. 10713